FRC 1
20349
Case
FRC
21030

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR LES SUBSISTANCES,

PAR LAURENT LECOINTRE,

Député de Seine & Oise.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Avril 1793.

[J'avois préparé un travail assez volumineux sur cet objet de première importance ; mais la Convention nationale ayant décrété seulement l'impression des projets de décrets, je ne puis tout au plus placer ici qu'un *résumé* des motifs qui ont déterminé mon opinion, & dont l'apperçu est indispensable pour le développement des mesures que je propose.]

PRÉCIS DE MON OPINION.

1°. JE pose en principe, que du prix des grains, établi dans une juste proportion, avec le produit de

THE NEWBERRY LIBRARY

la récolte, dépend la tranquillité intérieure de la république, & qu'alors que par des causes étrangères, les denrées de première nécessité sont portées à un prix évidemment excessif, il faut les ramener à leur taux naturel, par les moyens les plus sûrs & les plus prompts.

2°. J'établis que la disette n'est que factice; que l'abondance est, sinon générale, du moins suffisante pour remplir les besoins des différentes parties de l'empire, en la faisant couler par des canaux intermédiaires, du point où elle existe, à celui où elle manque; qu'à 40 lieues de l'arrondissement de Paris, les campagnes conservent encore de riches dépouilles de la récolte précédente; que les meules sont loin d'être épuisées; que les greniers & les granges sont encore pleins, & que l'abondance qu'envain l'accapareur voudroit anéantir, mais qu'il parvient à restreindre, s'y montre sous toutes les formes.

3°. J'examine les lois qui ont été proposées jusqu'à ce moment, sur les subsistances, & je les trouve illusoires ou dangereuses, frivoles ou inexécutables.

4°. Pour donner une base certaine à celle que je présente, je faits connoître dans un état aussi exact que détaillé, ce qu'une ferme de 300 arpens, par exemple, louée à raison de 24 liv. l'arpent (ce qui est le prix le plus commun) coûte & rapporte. On y trouve établi le prix du loyer, selon le taux auquel, il est réellement fixé dans le bail, ci . . . . . 7,200 liv.

Ci contre	7,200 liv.
L'impoſition du fermier	800
Les dépenſes du fermier & de ſa famille, les frais d'exploitation, tout accordé.	12,630
Total de dépenſe	20,630 liv.

En partant du taux de la location, qui eſt de 21 liv. pour le ſeptier de bled peſant 240 liv., de 18 liv. pour l'avoine, de 12 liv. pour le ſeigle, & de 25 liv. pour le foin, & dans l'hypothèſe de l'année la moins avantageuſe, je découvre déja, en comptant les reſſources générales d'une ferme, un rapport total de 24,230

Ce qui produit ſur ce pied, au laboureur, un bénéfice net de . . . . 3,600 liv.

Mais en portant dans mon calcul le ſeptier de bled à 30 liv., l'avoine à 24 liv., le ſeigle & l'orge à 20 liv., & le foin à 40 liv., je trouve un rapport total de 37,900 liv., ce qui produit un bénéfice net de 17,270 liv.

Et ſi on laiſſoit ſubſiſter le prix exceſſif où les denrées ſont portées aujourd'hui, le bénéfice de ce même laboureur ſeroit, cette année, au moins de quarante mille livres !

D'après toutes les conſidérations de politique & de juſtice, d'après la démonſtration du bénéfice rai-

ſonnable qui reſteera, & le ſeul qui doive appartenir véritablement au fermier, d'après l'imminence des maux que nous préparent encore l'agiotage & l'avidité des accapareurs, d'après ſur-tout l'extrémité actuelle des beſoins du peuple, & l'inſuffiſance des meſures ordinaires, je propoſe le décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ſes comités d'agriculture & de commerce, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Le prix du bled-froment, première qualité, dans les départemens de Paris, Seine & Oiſe, Seine & Marne, Eure, Voſges, Aube, Haute-Marne, Calvados, Eure & Loire, Somme, Aiſne, Oiſe, Marne, Meurthe, eſt & demeure fixé, à compter du 15 mai fixe & prochain, juſqu'au premier octobre auſſi fixe & prochain, au prix de 30 liv. le ſeptier peſant 240 livres poids de marc, la livre de 16 onces: & la plus belle farine peſant 325 livres, 57 l.; depuis & juſqu'à la même époque, le ſeptier d'avoine contenant 24 boiſſeaux, meſure de Paris, eſt & demeure fixé à 24 liv., première qualité; le ſeptier de ſeigle & orge, contenant douze boiſſeaux, même meſure, eſt & demeure fixé, à raiſon de 20 liv. le ſeptier; le prix de la paille, du poids de 10 à 12 livres la botte, eſt & demeure fixé à 18 liv. le cent de bottes; le prix du foin, première qualité, du poids de 10 à 12 livres la botte,

eſt & demeure fixé à 40 liv. le cent de bottes, & la luſerne, première qualité, à 36 liv.

II.

Les comités de diviſion & d'agriculture réunis, auxquels ſont invités de ſe joindre un des députés de chacun des départemens, chez leſquels la diſette réelle exiſte, préſenteront, ſous trois jours, un tableau raiſonné du prix à fixer dans chacun de ces départemens, eu égard & proportionnellement à la diſtance des pays de l'intérieur, où ils ſeroient forcés d'acheter des grains pour leur ſubſiſtance, toujours d'après le *maximum* de 30 liv. le ſeptier. Ce tableau contiendra, outre l'évaluation des frais de voiture, un avantage de cinq pour cent, du prix de la valeur du premier achat, pour droit de commiſſion ou de bénéfice, ſur les grains achetés dans un département, pour porter dans un autre, afin que le commerçant ait un avantage aſſuré & réduit à juſte proportion.

III.

Les départemens qui manqueront de grains, & qui ne pourroient trouver dans les départemens de l'intérieur, aſſez de bled à acheter pour leur beſoin, recevront du miniſtre de l'intérieur, la quantité ſuffiſante de bled venant de l'étranger : ce bled ſera expoſé en vente dans les principaux marchés des départemens, & ne pourra être vendu au delà du *maximum* de 50 liv. le ſeptier ; & ſi ce même bled revient au gouvernement à un plus haut prix que 50 liv., alors le rembourſement de l'excédent de ce prix, ſera ſupporté par ſols additionnels, ſur les impoſitions de 1792, & ſur la cote ſeulement de ceux

des citoyens de ces départemens, qui payeront 50 liv. & au-dessus de droits. Le prix provenant de la vente, à raison de 50 liv. le septier, sera rétabli au fur & mesure de cette vente, dans la caisse du receveur du district où elle aura eu lieu, & reversé dans le trésor national.

IV.

Les directoires de départemens, & ceux de districts, sous leur surveillance & direction, nommeront des commissaires qui se transporteront avec deux officiers municipaux de chaque municipalité où il y aura des grains & des fourages à vendre : les propriétaires de ces grains ou fourages, soient qu'ils soient fermiers, commerçans ou propriétaires particuliers de ces objets, seront tenus de faire la déclaration de la quantité qu'ils en posséderont, & d'indiquer les lieux où ils seront déposés, afin que la vérification en étant faite, après avoir déduit ce qui convient pour la nourriture de leur maison, jusqu'au premier octobre prochain, & la quantité convenable pour les semences chez les laboureurs, il soit fait la répartition de ce que chacun d'eux devra exposer de quinzaine en quinzaine, aux marchés les plus voisins, dans une telle proportion que jusqu'au premier octobre prochain, les marchés puissent être fournis d'une égale quantité de grains.

Dans chaque municipalité agricole, il sera laissé à la disposition du laboureur, une certaine quantité de bled qu'il pourra distribuer chez lui, aux pauvres du lieu, s'il n'y a pas de marché, à raison de deux boisseaux au plus par menage, & à chaque fois, sur le *vu bon* de la municipalité, pour éviter les abus dans ses livraisons partielles : le prix sera sur le pied de vingt sols de moins par septier, qu'au marché, à cause du non déplacement.

V.

Les propriétaires de grains & fourages, qui auroient fait une fauſſe déclaration, ou qui n'auroient point déclaré tous les endroits où ils auroient des grains en dépôt, outre la confiſcation des grains & fourages, ſeront condamnés à une amende qui ſera au moins du double de la valeur des objets ſaiſis, & ne pourra excéder le quadruple de cette même valeur : celui qui aura dénoncé les recelés qui auront été faits, recevra moitié du profit de l'amende qui lui ſera délivrée par le receveur du diſtrict, auſſitôt que la confiſcation & amende auront été prononcées.

V I.

Les fermiers, laboureurs & propriétaires de grains & fourrages, ne pourront les vendre ailleurs qu'aux marchés, à peine d'une amende payable par corps, qui ne pourra être moindre, outre la confiſcation des grains & fourrages, du double du prix, ni excéder la valeur du quadruple des objets confiſqués : l'acheteur ſera condamné, & *par corps*, à la même amende ; le dénonciateur aura la moitié des amendes prononcées, payables comme dans l'article ci-deſſus

V I I.

Tous marchés faits, ſoit avec desparticuliers, ſoit avec des autorités conſtituées pour l'approviſionnement perſonnel, ou pour celui des communes, ſeront

réſiliés & ceſſeront d'avoir leur exécution, à compter du jour du 15 mai prochain : leſdits particuliers ou autorités conſtituées ne pourront, comme les autres citoyens, faire leur approviſionnement que dans les marchés & halles de la république.

VIII.

Les marchés réputés conclus avec l'adminiſtration des vivres, ſubſiſtances & fourrages des armées ſont également réſiliés pour le prix, ſur les quantités ſeulement qui ne ſont pas dans les magaſins de la République, ſauf dans le cas ci-après déterminé : quant à celles entrées dans les magaſins, elles ſeront payées ſuivant les marchés; mais, à l'égard des quantités non emmagaſinées, & qui ſeront réputées être pour le compte de la République, les fermiers, marchands ou particuliers quelconques, chez leſquels ſeront dépoſés ces grains & fourrages, ſeront tenus, dans les trois jours de la publication du préſent décret, d'en faire la déclaration à la municipalité du lieu du dépôt, d'en déclarer la qualité & la quantité, de produire l'extrait de leurs marchés, certifié véritable par eux, & dans la huitaine, un nouvel extrait certifié par les commiſſaires des guerres de la réſidence, ou au moins par l'adminiſtrateur en chef des vivres dans l'arrondiſſement du lieu, à peine, en outre de la confiſcation, d'une amende qui ne pourra être moindre que le quart de la valeur des objets en dépôt, ſans être pour cela diſpenſés des dommages & intérêts que l'adminiſtration des vivres & fourrages auroit droit d'exercer contre eux, ſi, par cette négligence ou mauvaiſe volonté, ces grains avoient été vendus dans les marchés, comme n'ayant point de deſtination pour les armées de la République.

IX.

Si les propriétaires de grains & fourrages déclaroient fauſſement que leſdits grains & fourrages ſont pour le compte de la République : le faux étant découvert, outre la confiſcation des objets fauſſement déclarés, ils ſeront condamnés à deux années de détention. Si le commissaire des guerres ou l'agent des vivres, avoit confirmé, par ſon certificat, une déclaration qui ſe trouvroit fauſſe en définif, outre l'amende d'une année de ſes appointemens, il ſera également condamné à deux années de détention.

X.

Dans chaque département, les prépoſés aux vivres & fourrages de la guerre & de la marine ſeront tenus d'envoyer tous les mois au miniſtre, & au directoire du département, dans l'étendue duquel ſont ſitués leurs magaſins, l'état de ſituation deſdits magaſins, & la date de l'arrivée des grains qui y ſont dépoſés, & dans quel marché ils ont été achetés. Les directoires de département ſeront tenus de faire vérifier cet état ; &, s'il ſe trouvoit faux, ils en dreſſeroient procès-verbal, l'enverroient ſur-le-champ au miniſtre ; après avoir mis ces prépoſés infidèles en état d'arreſtation. Ils en adreſſeront un *duplicata* aux comités de la guerre ou de la marine à la Convention nationale. Le Miniſtre, après avoir vérifié le tout, livreroit ces agens au tribunal criminel du département pour y être condamnés à quatre années de détention.

XI.

Dans toutes les communes où il y aura un marché

à bled, les heures pour la vente seront fixées ainsi qu'il suit :

A onze heures du matin, la petite halle ouvrira. Là, se vendront les grains destinés à être livrés à la petite mesure, pour la partie du peuple peu aisée.

Le marchand sera obligé de délivrer pour un boisseau, de l'espèce de grain dont chaque citoyen de cette classe aura besoin. La vente de cette petite halle durera jusqu'à midi, heure à laquelle la grande halle commencera, & durera pendant une heure pour les habitans & boulangers de la municipalité. Après une heure que la vente aura été ouverte, ce temps devant suffire pour que les boulangers & les citoyens soient approvisionnés, sans que ni les uns ni les autres puissent avoir chez eux une plus grande quantité de grains ou de farine que ce qui est nécessaire pour leur besoin ou leur débit pendant un mois. Le marché ou halle sera ouvert pour le commere. Alors, tous les citoyens du dehors auront la liberté d'acheter ; mais les citoyens externes qui feront des achats pour le commerce, ou seulement pour leurs besoins, & qui acheteront une plus grande quantité qu'un septier de bled, seront tenus de déclarer au commissaire de police du marché, la quantité de grains qu'ils auront acheté, & à qui ; quelle destination ils entendront donner à ce grain, afin que, sur cette déclaration, la municipalité leur donne un passe-port & un acquit à caution, que ces acheteurs seront tenus de faire viser à leur arrivée au lieu de la destination desdits grains, par la municipalité de ce lieu, afin qu'au retour de cet acquit à caution, le citoyen qui en étoit l'objet, soit déchargé, ou la somme déposée rendue.

XII.

Les citoyens qui feroient tranſporter des grains d'un département à l'autre, ſans que les voituriers, batelier, conducteurs, ſoient pourvus d'une lettre de voiture, & d'un acquit à caution qui juſtifie d'où partent ces grains ou farines & leur deſtination, outre la confiſcation qu'ils auront encourue des grains ſaiſis & arrêtés, ſeront condamnés, & par corps, à une amende du double de leur valeur, & juſqu'au paiement de l'amende, les bateux, les chevaux & voitures reſteront en fourrière, pour être vendus huitaine après la ſignification du jugement, qui aura prononcé l'amende; &, en cas de récidive de la part des mêmes marchands, outre les peines ci-deſſus, ils ſeront condamnés à une année de détention.

XIII.

L'obligation d'avoir des lettres de voiture, & de ſe munir d'acquits à caution n'aura lieu que pour le tranſport des grains connus ſous le nom de bled-froment, bled-méteil, ſeigle & orge; les autres grains & fourrages, même ceux dont la fixation du prix eſt déterminée par le préſent décret, pourront circuler ſans ces formalités.

XIV.

Les acquits à caution ſeront délivrés par les municipalités du lieu du départ, ſur papier timbré, dont le prix ſera rembourſé par les acheteurs, &

ſeront ſignés du maire, du procureur de la commune, & en leur abſence, de ceux des officiers municipaux qui les remplaceront, & le ſceau de la municipalité y ſera appoſé : les quantités & la nature des grains ſeront expreſſément déſignées ſans chiffre, le tout devant être en écriture, ſans interligne ni ſurcharge; les renvois ſeront tous auſſi en écriture & paraphés.

X V.

Les citoyens ainſi pourvus de ces pièces en règle pourront circuler librement dans toute l'étendue de la République, ſur les routes qui tendent à la deſtination qu'ils auront déclarée; les municipalités où ils paſſeront ſeront tenues de leur donner ſecours & protection, ſi non elles ſeront reſponſables des pertes, dommages, même des retards qu'éprouveroient les voituriers par terre ou par eau, chargés de ces denrées.

X V I.

Les fermiers, laboureurs, les propriétaires eux-mêmes ne pourront deſſoler ou déſaiſonner les terres qu'ils font valoir, & qui rapportent du bled-froment, bled-méteil, ſeigle & orge, à peine d'une amende de la valeur du quadruple du rapport préſumé des terres ainſi déſaiſonnées, & de ſix mois de détention, ſans être, par cette punition, exempts des dommages & intérêts qu'ils auroient encourus aux termes de leurs baux, pour avoir commis ces délits.

XVII.

A compter de la publication du préſent décret, & juſqu'au premier octobre prochain, aucun diſtillateur ne pourra fabriquer des eaux-de-vie avec du bled, du ſeigle ou de l'orge, ni aucun amidonnier fabriquer de l'amidon.

XVIII.

Il ſera alloué, à titre d'indemnité, aux commiſſaires nommés par les départemens, pour ſe tranſporter dans les municipalités, conformément à l'article IV du préſent décret, trois livres par jour, outre vingt ſols par lieue, pour l'aller & le retour.

XIX.

Quiconque ſera convaincu d'avoir enfoui des grains pour en priver la ſociété, ſera condamné à une année de détention, & à une amende double de la valeur des grains enfouis qui ſeront confiſqués; mais ſi un particulier l'avoit gâté à deſſein, & mis dans un tel état qu'il fût abſolument perdu, alors il ſera condamné à quatre années de fer.

XX.

Tout citoyen qui ſera paſſer des grains chez l'étranger, ſoit bled-froment, bled-méteil, orge ou ſeigle, avoine ou fourrage, ſera puni de quatre années de fer; & de mort, ſi le pays étranger où il ſera paſſer ces grains, eſt en guerre avec la République.

XXI.

Toutes les peines portées par la présente loi, recevront leur exécution aussitôt que les tribunaux auront prononcé pour les délits criminels, & les municipalités pour ce qui est relatif à la police correctionnelle, sans pouvoir, en aucun cas, en être appelé au tribunal de cassation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.